



Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts

Règlement d'emprunt numéro # 455-2022

Règlement numéro 455-2022, modifiant le règlement 440-2021 pour augmenter la dépense et l'emprunt à 5 163 495\$ pour le projet de réfection du rang Baril.

ATTENDU que le règlement 440-2021 décrétait une dépense et un emprunt de 4 365 485\$ et que suite à un appel d'offres pour la réfection du rang Baril, dont l'ouverture a eu lieu le 29 avril 2022, les coûts se sont avérés plus élevés que prévus;

ATTENDU que les travaux seront réalisés dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL);

ATTENDU que l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 9 mai 2022;

ATTENDU que le présent règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre puisque qu'il fait l'objet d'une subvention de plus de 50% des dépenses (annexe C) tel que stipulé à l'article 1061 du Code Municipal.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le titre du règlement 440-2021 est modifié par :

Le règlement numéro 455-2022 décrétant une dépense et un emprunt de 5 163 495\$ pour le projet de réfection du rang Baril.

ARTICLE 2.

L'article 2 du règlement 440-2021 est abrogé et remplacé par le suivant :

Le conseil décrète des travaux de réfection du rang Baril pour un montant de 5 163 495\$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la greffière-trésorière, en date du 3 mai 2022, annexé au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

La soumission du plus bas soumissionnaire conforme, au montant de 4 575 000.01\$ pour les travaux de réfection du rang Baril, fait partie intégrante du présent règlement comme l'annexe B.

ARTICLE 3.

L'article 3 du règlement 440-2021 est abrogé et remplacé par le suivant :

Pour l'exécution des travaux prévus au présent règlement de même que pour solder tous les frais connexes, ce conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **5 163 495 \$** pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

L'article 4 du règlement 440-2021 est abrogé et remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, ce conseil est autorisé à emprunter une somme de **5 163 495 \$** sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.